



**Règlement communal
sur la protection du patrimoine arboré**

Art. 1^{er} But – Bases légales

¹ Le présent règlement a pour but de :

- Protéger, maintenir et assurer le renouvellement du patrimoine arboré et les fonctions qu'il remplit, notamment celles :
 - D'offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
 - D'atténuer les effets du changement climatique ;
 - De contribuer à la conservation des espèces animales et végétales indigènes, de participer au maintien et à la mise en réseaux des milieux naturels.
- Préciser les conditions d'abattage et d'élagage et celles de remplacement ou de compensation.

² Il s'appuie sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 (RLPrPNP)².

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont protégés :

- Les arbres, d'une circonférence supérieure à 40 cm mesurée à 1 m du sol (représentant un diamètre de 13 cm en moyenne), non soumis au régime forestier, la législation fédérale étant réservée ;
 - Les alignements et allées d'arbres ;
 - Les cordons boisés ;
 - Les boqueteaux ;
 - Les haies vives indigènes ;
 - Les vergers et fruitiers haute tige (définition dans le lexique) ;
 - Les compensations de plantations protégées abattues, quel que soit leur diamètre ;
- situés sur le territoire de la commune.

² Afin d'assurer la conservation du Lucane Cerf-volant, garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes et châtaigniers présents au Chemin du Lac, Chemin de Bellerive, Chemin de Sous-Repus, Aux Violes et Les Pins, quel que soit leur diamètre, sont protégés. Dans ce périmètre, les chênes et châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient par ailleurs d'une protection spéciale.

¹ BLV 450.11

² BLV 405.11.1

³ Par conséquent, le règlement ne s'applique pas :

- Aux haies plantées comme lutte biologique ainsi qu'aux arbres plantés à des fins d'agroforesterie en zone agricole au sein ou en bordure d'une culture pérenne ;
- Aux cultures pérennes de production au sens de l'art 22 de l'Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) ;
- Aux arbres ou arbustes qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 (cf. liste en annexe) ;
- Aux plantations soumises au régime forestier.

Art. 3 Abattage

¹ L'abattage d'arbres, d'alignements et allées d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux, de vergers haute-tige et de haies protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Pour chaque demande d'abattage, la commune évaluera si des mesures d'élagage de restructuration ne peuvent pas être privilégiées.

² Il est en outre interdit de détruire ou mutiler des arbres protégés, par le feu ou tout autre procédé.

³ Tout élagage ou écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation. Il en sera de même pour des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, notamment le système racinaire souterrain sis sous l'aire de projection de la couronne sur le sol.

⁴ Les tailles importantes (élagages) d'adaptation, de restructuration et de conversion des arbres et le recépage des haies classées sont soumises à autorisation de la Municipalité.

⁵ La Municipalité peut accorder l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-dessous s'applique :

- Impératifs de constructions ou d'aménagements (densification d'un quartier, transformation ou extension du bâti, création de routes, chemins, remise à ciel ouvert d'un cours d'eau) ;
- Impératifs avérés de sécurité ou risque phytosanitaire ;
- Entrave avérée à l'exploitation agricole.

⁶ L'ombrage ou la réduction de la vue occasionnés par le patrimoine protégé ne constitue pas un juste motif au sens du présent règlement.

⁷ Pour le patrimoine arboré d'importance cantonale, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la division Biodiversité et paysage, sous réserve de délégations en sa faveur.

⁸ L'abattage est en principe interdit pendant la période de reproduction de la faune, soit du 15 mars au 1^{er} septembre, par analogie à l'art. 18 al. 1 et 2 RLPPrPNP.

Art. 4 Autorisation d'abattage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit ou par courriel à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- Du formulaire d'abattage, disponible sur le site web de la commune ou sur demande auprès de l'administration communale ;
- D'un plan de situation, d'un croquis ou d'un extrait de la photographie aérienne précisant l'emplacement des éléments du patrimoine arboré protégé à abattre ou à élaguer ;
- D'une photographie de/des arbre(s) à abattre.

² En cas d'abattage, une proposition de compensation (localisation et essence) sera jointe à la requête.

³ La demande d'abattage est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune pendant 30 jours. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. Sa décision se fonde sur les préavis du garde-forestier ou d'un autre professionnel qualifié et du Dicastère en charge de la gestion du patrimoine arboré (ci-après le Dicastère). En cas de doute sur l'état sanitaire d'un arbre, la Municipalité peut exiger qu'une expertise soit réalisée, aux frais du requérant de la demande d'abattage. Cette expertise doit être réalisée par un professionnel qualifié, membre de l'Association Suisse des Soins aux Arbres (ASSA).

⁵ La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité. Elle n'excédera pas deux ans. L'exécution de l'abattage doit être annoncée au Dicastère.

⁶ D'autre part, l'abattage des arbres protégés qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique, est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné sans mise au pilier public. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre de régulariser l'abattage par une plantation compensatoire.

⁷ La commune tient à jour le registre des autorisations d'abattage, en indiquant les arbres enlevés et les compensations réalisées.

⁸ Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 30 jours. Les abattages d'arbres protégés seront représentés sur le plan dressé pour enquête par le géomètre, avec indication des essences et des circonférences. Le plan des aménagements extérieurs fera partie intégrante du dossier. Il détaillera les essences des plantations et/ou mesures compensatoires ainsi que les revêtements de sol.

Art. 5 Arborisation compensatoire

¹ L'autorisation d'abattage d'un élément du patrimoine arboré classé est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire. La décision d'abattage fixe le nombre et les espèces qui peuvent être utilisées pour les compensations, figurant sur une liste à choix annexée. La plantation de compensation doit garantir à moyen

terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace. Aucune compensation n'est demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur de cordons boisés, des boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux).

² Les plantations compensatoires sont réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution doit être annoncée au Dicastère et fera l'objet de contrôles.

³ La plantation de compensation bénéficie d'une protection selon l'article 2 dès sa plantation.

⁴ En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre.

⁵ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le Code rural et foncier et dans la loi sur les routes et son règlement, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter aux limites de propriété.

⁶ Si des arbres et plantations protégés au sens de l'article 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 10, une plantation compensatoire. Cette dernière, à défaut d'entente, devra garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace.

⁷ Dans l'idée d'une meilleure planification du renouvellement du patrimoine arboré constituant également une mesure en faveur de la biodiversité, une plantation compensatoire peut intervenir avant la sénescence complète d'un sujet imposant son abattage. Elle doit cependant être annoncée au Dicastère.

Art. 6 Montant compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation de compensation équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

² Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité sur la base de l'annexe 4 RLPrPNP, est de CHF 250.- au minimum et CHF 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres et arbustes, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

³ La taxe pourra être prélevée d'office en cas d'inexécution de la compensation dans le délai de l'article 5 alinéa 2.

⁴ Le produit de la taxe est affecté par la commune au développement du patrimoine arboré. Le produit de la taxe approvisionne un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds de développement du patrimoine arboré ».

Art. 6a Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

² La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 6b Dissolution

¹En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 7 Aménagement compensatoire

¹ Lorsque le remplacement du patrimoine arboré n'est pas possible, d'autres mesures en faveur de la nature peuvent être mises en œuvre, telles que l'aménagement de toiture végétalisée, de frontage, de prairie sèche, la création d'un biotope, la plantation d'une haie vive indigène, etc.

² Ces aménagements compensatoires décrits ci-dessus ne sont pas admis pour les arbres remarquables d'importance communale et cantonale. Pour ces objets, une compensation sous la forme d'une arborisation est obligatoire.

Art. 8 Entretien et conservation des plantations protégées

¹ Pour assurer ses fonctions paysagères et écologiques (habitats pour la faune, atténuation du changement climatique, etc.), le patrimoine arboré protégé doit faire l'objet d'un entretien limité.

² L'entretien du patrimoine arboré protégé est à la charge des propriétaires qui peuvent le confier à un tiers exploitant.

^{2a} Une subvention peut être allouée aux communes et propriétaires privés qui doivent prendre des mesures spéciales de conservation pour le maintien d'un arbre remarquable d'importance cantonale, hors de la zone forestière. Le montant de la subvention comprend :

- Le 100% des coûts de l'étude préalable requise (VTA, tomographie, résistographie), mais au maximum CHF 1'500.- ;
- Le 50% des travaux spéciaux (par exemple haubanage, amélioration des conditions du sol, taille sécuritaire).
- Ou toutes nouvelles conditions formulées par le Service cantonal compétent.

Ces subventions sont accordées dans les limites des crédits accordés par le Grand Conseil sur la base d'une demande motivée comprenant la description des travaux prévus et un devis.

³ Les interventions de taille, si elles sont nécessaires, doivent être effectuées selon les règles de l'art et réalisées au moyen d'outils tranchants afin d'éviter l'éclatement des branches et des troncs. L'usage de broyeur est interdit. Elles sont tenues de respecter les dispositions légales cantonales en matière de protection de la faune (notamment celle de la loi sur la faune et celles prévues dans les projets de promotion de la biodiversité en zone agricole).

⁴ Les tailles légères de formation et d'entretien des arbres ainsi que les recépages et tailles sélectives ponctuelles et différenciées des haies et arbustes, ne modifiant pas la valeur et leurs fonctions ne sont pas soumises à autorisation de la Municipalité. Dans le cas des haies et des cordons, les interventions ne seront effectuées au maximum que sur un tiers de leur longueur. Si nécessaire des mesures de protection individuelle ou la pose d'une clôture seront mises en place pour garantir la reprise des arbres ou arbustes recépés.

Art. 9 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible

d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les trente jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 10 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 de la LPrPNP. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 11 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et à son règlement d'application.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré du 27 juin 2023 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 mai 2025

Le Syndic

Le Secrétaire



Antonio Vialatte

Eric Beauverd

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26.06.2025

Le Président

La Secrétaire



Jonathan Payot

Nathalie Cattin Rich

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le 25.8.25



Lexique

Arbre	Végétal ligneux de plus de 7m remplissant des fonctions écologiques et paysagères
Alignement d'arbres	Alignement d'arbres constitué d'au-moins trois individus ne présentant pas de strate arbustive spontanée
Allée d'arbres	Double alignement d'arbres constitué d'au-moins trois individus ne présentant pas de strate arbustive spontanée
Cordon arboré	Bande arborée linéaire de plusieurs mètres de large présentant une strate arbustive et non soumise au régime forestier
Boqueteau	Bosquet, bois de petite étendue et d'origine naturelle
Vergers et fruitiers haute tige	Cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et /ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers
Haie vive	Ensemble linéaire composé de plantes ligneuses indigènes majoritairement arbustives

Annexe 1

Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 2 al. 3) (annexe 5 RLPrPNP)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddleia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddleia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria spp.</i> (<i>Fallopia spp.</i> , <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>